

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

1 – ADMISSION ET INSCRIPTION DES ELEVES

1.1. ADMISSION A L'ECOLE MATERNELLE

L'inscription à l'école maternelle est un choix des parents, puisque non obligatoire. Les parents s'engagent alors à respecter les contraintes liées à cette scolarisation.

Les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans le premier jour de la rentrée scolaire et faisant preuve d'une maturité physiologique suffisante (propreté acquise et vaccinations à jour) peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles.

1.2. ADMISSION A L'ECOLE ELEMENTAIRE

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours, à l'exception de ceux faisant l'objet d'une prolongation ou d'une réduction de scolarité en école maternelle.

1.3. DISPOSITIONS COMMUNES

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, présents sur le territoire national, à partir de six ans. Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles et élémentaires pour les enfants des deux sexes, français et étrangers conformément aux principes généraux du droit.

La directrice procède à l'admission des élèves sur présentation :

- du livret de famille ou d'une pièce certifiant la filiation,
- de la photocopie du carnet de vaccination ou de santé,
- d'un justificatif de domicile.

Les modalités d'admission aux écoles maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine et mentionnant la classe fréquentée par l'élève doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents ou transmis à la nouvelle école fréquentée.

Lors de la première admission à l'école, les parents ou la personne à qui est confié l'enfant, doivent également indiquer s'ils acceptent ou non que leurs coordonnées (e-mail, téléphone, adresse personnelle) soient communiquées aux associations de parents d'élèves.

Des dispositions particulières doivent être prises pour les enfants porteurs de certaines affections par la mise en place d'un PAI -projet d'accueil individualisé- ou pour les enfants reconnus en situation de handicap par la mise en place d'un PPS -projet personnalisé de scolarisation-.

La directrice d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base de données « Base Elèves ».

2 – FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2.1. OBLIGATION SCOLAIRE ET ABSENCES

L'école maternelle est une école de plein exercice. L'inscription à l'école maternelle implique un engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et la construction de ses apprentissages.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent sans délai faire connaître à la directrice de l'école les motifs de cette absence.

1

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les familles sont tenues de faire connaître le motif des absences par téléphone le matin même avant 9 heures, puis par écrit sur papier libre à son retour.

Les activités EPS sont obligatoires. Une inaptitude physique doit être justifiée par un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude. Ce certificat peut être délivré par le médecin scolaire ou par le médecin traitant. Sa validité ne peut excéder l'année scolaire en cours. Les parents doivent informer le médecin scolaire, par l'intermédiaire de la directrice de l'école, de tout problème de santé nécessitant des précautions particulières.

Les familles dont les enfants sont atteints d'une maladie contagieuse sont tenues d'en informer la directrice et de respecter le délai d'éviction.

A la fin de chaque mois, la directrice d'école signale au directeur académique des services de l'éducation nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire, ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois. La directrice d'école doit engager, en cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, un dialogue avec la famille sur la situation de l'enfant. Le conseil d'école présente une fois par an un rapport d'information sur l'absentéisme scolaire dans l'école.

2.2. HORAIRES ET AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

Les horaires de l'école :

Lundi – Vendredi	8h30 – 11h30	13h30 – 15h15
Mercredi	8h30 – 12h00	
Mardi – Jeudi	8h30 – 11h30	13h30 – 16h00

Dans tous les cas, l'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe.

Le maire ou le conseil d'école pourra demander à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, un réaménagement du temps scolaire avant la fin de la période de 3 ans, dans le cadre de la procédure de préparation de la rentrée scolaire.

Le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale statuera alors sur cette modification en respectant la même procédure que la décision précédente.

3 – VIE SCOLAIRE

3.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux. Elle assure la continuité des apprentissages.

L'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, en relation avec la famille, l'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées. La mise en place d'un PPRE (programme personnalisé de réussite éducative) pourra être proposée.

Les enfants comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant, au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Toute forme de harcèlement physique ou psychologique ne saurait être tolérée à l'école.

De même, l'enseignant, et les membres de la communauté éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait l'indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

Toute violence et tout châtiment corporel sont strictement interdits.

La laïcité est une des valeurs fondatrices de la République ; aussi, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. La laïcité de l'école offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix. La Charte de la Laïcité est collée dans tous les cahiers de liaison et est affichée dans le hall de l'école élémentaire et dans le couloir de la maternelle.

3.2. RECOMPENSES ET SANCTIONS

Dans chaque classe l'enseignant valorise les efforts fournis par les élèves en matière de travail, d'implication dans la vie de l'école, d'esprit de solidarité et de responsabilité.

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. Un enfant momentanément perturbateur pourra cependant être isolé pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance. L'élève ne peut être privé en totalité de récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

3.3. DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES

En cas de retards répétés ou de négligences avérées, ou encore dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative à laquelle participeront éventuellement le médecin chargé du suivi médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées. Une décision d'aménagement du temps scolaire, avant un retrait provisoire de l'école, peut être prise par la directrice, après un entretien avec les parents et après avoir obtenu l'accord de l'inspecteur de l'éducation nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'éducation nationale sur proposition de la directrice, à condition que les parents en aient été dûment informés un mois avant lors d'une réunion de l'équipe éducative. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école qui en est informée. Les parents peuvent faire appel de la décision de transfert devant le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale. L'exclusion d'un élève de l'école est interdite, quelle qu'en soit la durée.

En cas de suspicion de maltraitance ou défaut éducatif d'un enfant, tout adulte doit en faire état par un relevé d'information préoccupante. Il y a alors obligation, sauf intérêt contraire de l'enfant, d'informer préalablement, selon des modalités adaptées, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, de la transmission d'une information préoccupante.

En cas de violence ou maltraitance, la directrice doit requérir des mesures d'assistance éducative en saisissant, par l'intermédiaire de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (conseillère technique du service social), le président du conseil général ou en cas de situation particulièrement grave, le Procureur de la République.

4 – USAGE DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE

4.1. UTILISATION DES LOCAUX – RESPONSABILITE

L'école n'est pas un lieu ouvert au public. Ses locaux sont affectés au service public de l'éducation.

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf dans le cas où le maire peut utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires.

3

Dans le cadre de l'organisation des temps scolaires et périscolaires, il est nécessaire de préciser les conditions du partage des locaux entre les différents partenaires les utilisant. Pour ce faire, une charte d'utilisation des locaux pourra être établie entre le maire et la directrice d'école après avis du conseil d'école ; les enseignants doivent pouvoir accéder aux locaux en dehors des temps scolaires et périscolaires pour assurer leur mission.

4.2. HYGIENE

Les locaux sont nettoyés quotidiennement hors de la présence des élèves.

4.3. SECURITE

En maternelle, les vêtements avec cordon ainsi que chaîne, écharpe... sont à éviter. Il est conseillé de marquer les vêtements au nom de l'enfant.

Des exercices d'évacuation et des exercices de mise à l'abri ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.

Il incombe à la directrice de mettre en place avec l'assistant de prévention de la circonscription et la participation de l'équipe éducative, le Plan Particulier de Mise en Sécurité, le Document Unique d'Evaluation des Risques professionnels de l'école, le Registre de Santé et de Sécurité au Travail et le registre de danger grave et imminent dont elle a la charge. Ces registres se trouvent dans le classeur noir de la salle des maîtres.

Le Plan Particulier de Mise en Sécurité et le Registre de Santé et de Sécurité au Travail sont présentés en conseil d'école.

4.4. ACCIDENTS A L'ECOLE

Accidents à l'école :

- léger : contact téléphonique avec la famille qui viendra chercher l'élève.
- grave : appel des services de secours et information de la famille par téléphone.

Il est rappelé que les enseignants n'ont pas l'autorisation d'administrer des médicaments (sauf dans le cadre d'une PAI), ils n'ont pas de formation spécifique de secourisme.

4.5. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les élèves doivent respecter le matériel scolaire, le mobilier et les locaux. Toute dégradation sera à la charge du représentant légal de l'enfant.

Les élèves sont responsables des livres qu'ils empruntent à la bibliothèque, des manuels scolaires prêtés pour l'année. En cas de perte ou de dégradation, un remboursement total ou partiel pourra être exigé.

Sont interdits à l'école : les objets de valeur, les jeux vidéo, les objets à caractère dangereux (couteaux, pétards, ciseaux pointus, pistolets, briquets, allumettes, ballons trop durs...), les bonbons, les sucettes, les chewing-gums et les cartes de collection (Pokémon, cartes de catch...), ainsi que les échanges quels qu'ils soient. En cas de perte ou de détérioration, l'école ne pourra pas voir sa responsabilité engagée.

5 – SURVEILLANCE

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Placés sous la responsabilité des enseignants, l'accueil, la surveillance des élèves pendant les récréations et la sortie des classes impliquent la présence d'enseignants dont le nombre et la répartition sont fonction des effectifs et de la configuration des lieux.

Le tableau de service de surveillance est établi par la directrice, après avis du conseil des maîtres.

5.1. ACCUEIL ET REMISE DES ELEVES AUX FAMILLES

5.1.1. Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, cantine ou de transport. Un élève peut être autorisé à quitter l'école pendant le temps scolaire. L'enseignant doit être prévenu. Les parents (ou un adulte responsable) doivent venir chercher l'élève et le reconduire dans les locaux scolaires.

5.1.1.1. A l'école maternelle

Les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent au personnel enseignant dans les classes.

Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée, à l'heure stricte fixée pour la sortie des classes, par les parents, ou par toute personne nommément désignée par eux à la directrice.

5.1.1.2. A l'école élémentaire

Les enseignants ne sont pas responsables des enfants après le temps scolaire.

5.2. PARTICIPATION DE PERSONNES ETRANGERES A L'ENSEIGNEMENT

La participation de personnes étrangères à l'enseignement se soumet aux règles de laïcité qui s'appliquent dans tous les services publics.

5.2.1. Rôle du maître

La participation de personnes extérieures à l'enseignement peut induire une organisation pédagogique nécessitant la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique de l'enseignant.

Dans ces conditions, l'enseignant, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc...), sous réserve que :

- l'enseignant par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- l'enseignant sache constamment où sont tous ses élèves ;
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions réglementaires en usage ;
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité de l'enseignant.

5.2.2. Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités se déroulant pendant le temps scolaire, la directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date et la durée de

l'intervention sollicitée.

5.2.3. Personnel spécialisé de statut communal

Dans les classes et sections maternelles, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) sont mis à la disposition de l'école. Ils appartiennent à la communauté éducative et peuvent prendre en charge de petits groupes sous la responsabilité de l'enseignant.

5.2.4. Autres intervenants extérieurs

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation de la directrice après avis du conseil des maîtres de l'école. Le conseil d'école en est informé. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

L'inspecteur de l'éducation nationale doit être informé en temps utile de ces décisions.

6 – COMMUNICATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Les parents sont membres de la communauté éducative. La directrice veille au respect des règles relatives aux relations avec les familles, les représentants de parents d'élèves et les associations de parents.

Le conseil des maîtres présidé par la directrice d'école organise au moins deux fois par an et par classe une rencontre qui peut prendre différentes formes entre parents et enseignants à des horaires concertés.

7 – DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur de l'école est établi par le conseil d'école. Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école. Une copie en est adressée à l'inspecteur de l'éducation nationale pour validation.